

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2009 N°01/
8 JANVIER 2009

- Décision du 6 janvier 2009 portant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints de VNF	P 2
- Décision du 6 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents du siège de VNF	P 4
- Décision du 6 janvier 2009 portant mandat de représentation	P 8
- Décision du 6 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme Bacot	P9
- Décision du 6 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Defresne	P11
- Décision du 6 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Moretau	P13
- Décision du 6 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Calfas	P15
- Décision du 6 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Jérôme	P17
- Décision du 6 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Bonnet	P19
- Décision du 6 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Bourven	P21
- Décision du 6 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Jacquet	P23
- Décision du 6 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Regnaud	P25
- Décision du 6 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Roch	P27
- Décision du 6 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Peirani	P29
- Décision du 6 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Horth	P31
- Décision du 6 janvier 2009 portant délégation de signature à Mme Novat	P33

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

**DECISION DU 6 JANVIER 2009
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à l'établissement public Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial et notamment son article 37,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Patrick Lambert, directeur général adjoint, et à M. Pascal Girardot, directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes suivants dès lors qu'ils relèvent de la gestion courante de l'établissement :

1-décisions d'agir en justice devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense,

2- En matière de gestion du domaine public confié :

- tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine non constitutifs de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans quelle que soit la superficie concernée ;

- tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine non constitutifs de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans quelle que soit la superficie concernée ;

-tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires non constitutifs de droits réels du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 3ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares,

3- En matière de marché :

- engagement de procédure, signature et notification de marchés et actes s'y rapportant, justifiés par la continuité du service public de mise à disposition d'une voie navigable, par la satisfaction des besoins récurrents de fonctionnement de l'établissement ou par la mise en œuvre d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire

- tout marché et actes s'y rapportant, qui s'impose par l'urgence avérée (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes....) ;

- tous actes dont la signature d'un marché, en application de décision ou procédure engagée antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 16 décembre 2008 susvisé ;
- 4- acceptation de participations financières dans le cadre des contrats de plan Etat-région et des contrats de projets ;
- 5- pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- pour la section investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;
- 6- engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 € ;
- 7- toutes décisions, tous actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à Voies navigables de France pris en application de l'article 1^{er}, III et IV de la loi du 31 décembre 1991 susvisée, et selon les procédures prévues par le code de justice administrative ;
- 8- les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;
- 9- les actes et documents mentionnés à l'article 16 du décret du 26 décembre 1960 susvisé, à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives et des accords d'établissement ;
- 10- les actes d'indemnisation forfaitaire des usagers de la voie d'eau conformes à la délibération du conseil d'administration du 25 juin 2008.

Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 6 janvier 2009

Le directeur général

signé

Thierry Duclaux

DECISION DU 6 JANVIER 2009
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2007 relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 30 janvier 2008 fixant l'organisation interne des services centraux du siège,

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à l'établissement public Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial et notamment son article 37,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Pascal Girardot, directeur de l'économie et du budget par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et de la gestion courante de l'établissement, et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes et documents suivants :

- les bordereaux et mandats de paiement,
- les bordereaux et titres de recettes,
- les états exécutoires,
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur,
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations,
- pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- les attestations de service fait,
- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés de fournitures et de matériel,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Girardot, délégation est donnée à M. Didier Camus, responsable de la division du budget et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et de la gestion courante de l'établissement, et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes visés à l'article 1 à l'exception des ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Philip Maugé, directeur du développement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et de la gestion courante de l'établissement, et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes et documents suivants :

- les actes d'indemnisation forfaitaire des usagers de la voie d'eau conformes à la délibération du conseil d'administration du 25 juin 2008,
- les aides à la modernisation du matériel fluvial et les actes qui s'y attachent,
- les attestations de service fait,
- les commandes et marchés dans la limite de 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de matériel et de fournitures,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philip Maugé, directeur du développement, délégation est donnée à Mme Anne Baruet, directrice adjointe du développement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et de la gestion courante de l'établissement, et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes et documents mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Isabelle Andrivon, directrice de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et de la gestion courante de l'établissement, et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général :

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel,
- les commandes relevant d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Andrivon, délégation est donnée à M. Didier Sachy, directeur adjoint de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement, à l'effet de signer dans les mêmes limites et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, tous actes et documents mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Bouchut, directeur des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et de la gestion courante de l'établissement, et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes et les documents suivants :

- les contrats et marchés dans la limite de 90 000 € HT ;
- tous actes ou décisions préparatoires à la passation ou à l'exécution de tout marché du siège, quel qu'en soit le montant ;
- les attestations de service fait ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice, en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Bouchut, délégation est donnée à M. Jean-Christophe Bruère, directeur adjoint des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet

de signer, dans les mêmes limites et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 7.

Article 9 : Délégation est donnée à M. David Ménager, directeur de l'organisation, des ressources humaines et du pilotage des moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et de la gestion courante de l'établissement, et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes suivants :

- les contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée lors du recrutement des salariés de Voies navigables de France en cas de vacances de poste déjà créé ou en cas de promesse d'embauche préalable,
- les actes relatifs à la gestion des salariés de Voies navigables de France, prises en application du code du travail, de la convention collective de l'établissement ou des accords d'établissement, et notamment les revalorisations générales des salaires, les évolutions automatiques, les congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, les autorisations spéciales d'absence, les actes concernant la médecine du travail, les contrats avec les sociétés d'intérim, à l'exception des mesures disciplinaires,
- les actes relatifs à la gestion administrative des anciens agents de la CGTVN,
- les actes relatifs aux déplacements professionnels des salariés, des élus et des représentants du personnel, ainsi que des membres du conseil d'administration, à l'exception des ordres de missions à l'étranger, ainsi que les états de frais correspondants,
- les actes relatifs aux régime de retraite et de prévoyance du personnel à l'exclusion de toutes modifications de certificats d'admission aux dits régimes,
- la paie et les déclarations nominatives ou globales de versement de cotisations aux organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraite, ...),
- les actes relatifs à la formation des personnels de Voies navigables de France,
- à l'exception des contrats et marchés en matière de fournitures et de matériels, les contrats et marchés dans la limite de 20 000 € HT,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- tous actes en matière de gestion administrative du parc de véhicules et d'engins (services fiscaux, préfecture, police),
- les attestations de service fait.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Ménager, délégation est donnée à M. Bernard Terranova, directeur adjoint de l'organisation, des ressources humaines et du pilotage des moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et de la gestion courante de l'établissement, et au nom de Monsieur Thierry Duclaux, directeur général, les actes et documents mentionnés à l'article 9.

Article 11 : Délégation est donnée à Mme Emmanuelle Dormond, directrice de la communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et de la gestion courante de l'établissement, et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes et documents suivants:

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 12 : Délégation est donnée à M. Nicolas Bour, chef de la mission Seine-Nord Europe, à l'effet de signer, dans la limite dans la limite de ses attributions et de la gestion courante de l'établissement, et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés relatifs aux études et prestations de services d'un montant inférieur à 90.000 € HT,
- les commandes relevant d'un marché à bons de commande,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain,
- les conventions d'occupation temporaire sur des terrains appartenant à des tiers établies selon le modèle type et le barème annexés au protocole agricole visé ci-dessus, dans la limite de 50 000€ par convention.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Bour, chef de la mission Seine-Nord Europe, délégation est donnée à M. Benoît Deleu, adjoint au chef de la mission, pour signer dans les mêmes limites et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes et documents mentionnés à l'article 12.

Article 14 : Délégation est donnée à M. Bertrand Deschodt, directeur financier et comptable, à l'effet de signer dans la limite de la gestion courante de l'établissement, au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Deschodt, délégation est donnée à M. Gérald Hollandre, adjoint au directeur financier et comptable, à l'effet de signer, dans les mêmes limites et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, tous actes et documents mentionnés à l'article 14.

Article 16 : Délégation est donnée à Mme Marielle Sorin-Noel, responsable de la Mission d'audit, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et de la gestion courante de l'établissement, et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés relatifs aux prestations de services d'un montant inférieur à 20 000 € HT,
- les commandes en application d'un marché à bons de commandes,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 17 : Délégation est donnée à Mlle Catherine Leleu, responsable de la Mission Europe, Recherche et Innovation, à l'effet de signer, au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, dans la limite de ses attributions et de la gestion courante de l'établissement les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés relatifs aux prestations de services d'un montant inférieur à 20 000 € HT,
- les commandes en application d'un marché à bons de commandes,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 18 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Béthune, le 6 janvier 2009

Le directeur général

Signé

Thierry Duclaux

DECISION DU 6 JANVIER 2009

PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION A M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour l'année 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990) modifiée,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à l'établissement public Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial et notamment son article 37,

DECIDE

Article 1er : Mandat de représentation est donné à M. Patrick Lambert, directeur général adjoint, à M. Pascal Girardot, directeur général adjoint, à l'effet de représenter M. Thierry Duclaux, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de recevoir collectivement ou non les délégués du personnel.

Article 2 : Mandat de représentation est donné à M. David Ménager, directeur de l'organisation, des ressources humaines et du pilotage des moyens, à l'effet de représenter le directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, ainsi que de MM. Patrick Lambert et Pascal Girardot, au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de recevoir collectivement ou non les délégués du personnel.

Article 3 : Mandat de représentation est donné à Mlle Lucie Duez, responsable de la division des ressources humaines, à l'effet de représenter le directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, de MM. Patrick Lambert, Pascal Girardot et de M. David Ménager au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de recevoir collectivement ou non les délégués du personnel.

Article 4 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 6 janvier 2009

Le directeur général

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

M. Thierry Duclaux

**DECISION DU 6 JANVIER 2009
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A**

Mme Marie-Anne Bacot, directrice interrégionale , chef du service de la navigation de la Seine,

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure et notamment son article 62,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret n°2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à l'établissement public Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial et notamment son article 37,

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 nommant Mme Marie-Anne Bacot, chef du service de la navigation de Seine,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Marie-Anne Bacot, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes de gestion courante suivants :

1. autorisations de circuler sur les digues et chemin de halage dans les conditions du décret du 6 février 1932 susvisé,
2. décisions d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
3. - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
 - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
4. tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France,

5. dans le cadre des CPER, contrats de projets, acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000€,
 6. décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,
 7. conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale 20 ha,
 8. toute déclaration ou demande d'autorisation administrative, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation,
 9. les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé.
10. En matière de marché :
- engagement de procédure, signature et notification de marchés et actes s'y rapportant, justifiés par la continuité du service public de mise à disposition d'un réseau pour la navigation, par la satisfaction des besoins récurrents de fonctionnement de VNF ou par la mise en œuvre d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire
 - tout marché et actes s'y rapportant, qui s'impose par l'urgence avérée (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes....) ;
 - tous actes dont la signature d'un marché, en application de décision ou procédure engagée antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 16 décembre 2008 susvisé ;
11. tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires non constitutifs de droits réels du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 3 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares,

Article 2

Délégation est donnée à Mme Marie-Anne Bacot, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Anne Bacot, délégation est donnée à M. Gaston Thomas-Bourgneuf, directeur adjoint et à M. Eric Vilbé, secrétaire général, afin de signer, dans les mêmes limites et conditions, tous actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 4

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 6 janvier 2009

Le directeur général

signé

Thierry Duclaux

**DECISION DU 6 JANVIER 2009
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A**

M. Jean-Pierre Defresne, Ingénieur des ponts et chaussées, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure et notamment son article 62,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à l'établissement public Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial et notamment son article 37,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 nommant M. Jean-Pierre Defresne, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Defresne, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes de gestion courante suivants :

1. autorisations de circuler sur les digues et chemin de halage dans les conditions du décret du 6 février 1932 susvisé,
2. décisions d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
3. - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
 - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

4. tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France,
5. dans le cadre des CPER, contrats de projets, acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000€,
6. décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,
7. conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale 20 ha,
8. toute déclaration ou demande d'autorisation administrative, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation,
9. les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé,
10. En matière de marché :
 - engagement de procédure, signature et notification de marchés et actes s'y rapportant, justifiés par la continuité du service public de mise à disposition d'un réseau pour la navigation, par la satisfaction des besoins récurrents de fonctionnement de VNF ou par la mise en œuvre d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire
 - tout marché et actes s'y rapportant, qui s'impose par l'urgence avérée (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes....) ;
 - tous actes dont la signature d'un marché, en application de décision ou procédure engagée antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 16 décembre 2008 susvisé ;
11. tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires non constitutifs de droits réels du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 3 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Defresne, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Defresne, délégation est donnée à Mme Véronique Houpert, secrétaire générale adjointe et à Mme Catherine Focret-Planke, chef de l'arrondissement Maintenance et Exploitation, afin de signer, dans les mêmes limites et conditions, tous actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 4

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 6 janvier 2009

Le directeur général

signé

Thierry Duclaux

**DECISION DU 6 JANVIER 2009
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A**

M. Jean-Philippe Morétau, directeur interrégional, chef du service de la navigation du Nord-Est

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure et notamment son article 62,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à l'établissement public Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial et notamment son article 37,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2005 nommant M. Jean-Philippe Morétau, chef du service de la navigation du Nord-Est,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Philippe Morétau, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation du Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes de gestion courante suivants :

1. autorisations de circuler sur les digues et chemin de halage dans les conditions du décret du 6 février 1932 susvisé,
2. décisions d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
3. - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
 - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
4. tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France,

5. dans le cadre des CPER, contrats de projets, acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000€,
6. décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,
7. conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale 20 ha,
8. toute déclaration ou demande d'autorisation administrative, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation,
9. les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé,
10. En matière de marché :
 - engagement de procédure, signature et notification de marchés et actes s'y rapportant, justifiés par la continuité du service public de mise à disposition d'un réseau pour la navigation, par la satisfaction des besoins récurrents de fonctionnement de VNF ou VNF ou par la mise en œuvre d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire
 - tout marché et actes s'y rapportant, qui s'impose par l'urgence avérée (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes....) ;
 - tous actes dont la signature d'un marché, en application de décision ou procédure engagée antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 16 décembre 2008 susvisé ;
11. tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires non constitutifs de droits réels du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 3 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jean-Philippe Morétau, directeur interrégional, chef du service de la navigation du Nord-Est, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe Morétau, délégation est donnée à M. Jean Abele, directeur adjoint et à M. Xavier Mangin, secrétaire général adjoint, afin de signer, dans les mêmes limites et conditions, tous actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 4

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 6 janvier 2009

Le directeur général

signé

Thierry Duclaux

**DECISION DU 6 JANVIER 2009
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A**

M. Pierre Calfas, directeur interrégional, chef du service de la navigation de Rhône-Saône

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure et notamment son article 62,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à l'établissement public Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial et notamment son article 37,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Pierre Calfas, chef du service de la navigation Rhône-Saône,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Pierre Calfas, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes de gestion courante suivants :

1. autorisations de circuler sur les digues et chemin de halage dans les conditions du décret du 6 février 1932 susvisé,
2. décisions d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
3. - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
 - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
4. tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France,

5. dans le cadre des CPER, contrats de projets, acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000€,
6. décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,
7. conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale 20 ha,
8. toute déclaration ou demande d'autorisation administrative, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation,
9. les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé,
10. En matière de marché :
 - engagement de procédure, signature et notification de marchés et actes s'y rapportant, justifiés par la continuité du service public de mise à disposition d'un réseau pour la navigation, par la satisfaction des besoins récurrents de fonctionnement de VNF ou VNF ou par la mise en œuvre d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire
 - tout marché et actes s'y rapportant, qui s'impose par l'urgence avérée (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes....) ;
 - tous actes dont la signature d'un marché, en application de décision ou procédure engagée antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 16 décembre 2008 susvisé ;
11. tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires non constitutifs de droits réels du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 3 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

Article 2

Délégation est donnée à M. Pierre Calfas, directeur interrégional, chef du service de la navigation de Rhône-Saône, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Calfas, délégation est donnée à M. Frédéric Lasfargues, directeur adjoint et à M. Dominique Larroque, secrétaire général, afin de signer, dans les mêmes limites et conditions, tous actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 4

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 6 janvier 2009

Le directeur général

signé

Thierry Duclaux

**DECISION DU 6 JANVIER 2009
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A**

M. Jean-Louis Jérôme, directeur interrégional, chef du service de la navigation de Strasbourg,

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure et notamment son article 62,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à l'établissement public Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial et notamment son article 37,

Vu l'arrêté du 4 août 2003 nommant M. Jean-Louis Jérôme, chef du service de la navigation de Strasbourg,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Louis Jérôme, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes de gestion courant suivants :

1. autorisations de circuler sur les digues et chemin de halage dans les conditions du décret du 6 février 1932 susvisé,

2. décisions d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,

3. - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

4. tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France,
5. dans le cadre des CPER, contrats de projets, acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000€ ,
6. décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,
7. conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale 20 ha,
8. toute déclaration ou demande d'autorisation administrative, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation,
9. les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé,
10. En matière de marché :
 - engagement de procédure, signature et notification de marchés et actes s'y rapportant, justifiés par la continuité du service public de mise à disposition d'un réseau pour la navigation, par la satisfaction des besoins récurrents de fonctionnement de VNF ou par la mise en œuvre d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire
 - tout marché et actes s'y rapportant, qui s'impose par l'urgence avérée (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes....) ;
 - tous actes dont la signature d'un marché, en application de décision ou procédure engagée antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 16 décembre 2008 susvisé ;
11. tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires non constitutifs de droits réels du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 3ans ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jean-Louis Jérôme, directeur interrégional, chef du service de la navigation de Strasbourg, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Jérôme, délégation est donnée à M. Guy Rouas, directeur adjoint et à Mme Monique Fischer, secrétaire générale, afin de signer, dans les mêmes limites et conditions, tous actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 4

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 6 janvier 2009

Le directeur général

signé
Thierry Duclaux

DECISION DU 6 JANVIER 2009
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Roland Bonnet, directeur interrégional, chef du service de la navigation de Toulouse

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure et notamment son article 62,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à l'établissement public Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial et notamment son article 37,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2006 nommant M. Roland Bonnet, chef du service de la navigation de Toulouse,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Roland Bonnet, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse, à l'effet de signer, dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes de gestion courante suivants :

1. autorisations de circuler sur les digues et chemin de halage dans les conditions du décret du 6 février 1932 susvisé,
2. décisions d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
3. - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
 - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
4. tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France,

5. dans le cadre des CPER, contrats de projets, acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000€,
6. décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,
7. conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale 20 ha,
8. toute déclaration ou demande d'autorisation administrative, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation,
9. les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé,
10. En matière de marché :
 - engagement de procédure, signature et notification de marchés et actes s'y rapportant, justifiés par la continuité du service public de mise à disposition d'un réseau pour la navigation, par la satisfaction des besoins récurrents de fonctionnement de VNF ou VNF ou par la mise en œuvre d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire
 - tout marché et actes s'y rapportant, qui s'impose par l'urgence avérée (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes....) ;
 - tous actes dont la signature d'un marché, en application de décision ou procédure engagée antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 16 décembre 2008 susvisé ;
11. tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires non constitutifs de droits réels du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 3 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

Article 2

Délégation est donnée à M. Roland Bonnet, directeur interrégional, chef du service de la navigation de Toulouse, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Roland Bonnet, délégation est donnée à Mme Marie-Hélène Pouchard, directrice adjointe, afin de signer, dans les mêmes limites et conditions, tous actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 4

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 6 janvier 2009

Le directeur général

Signé
Thierry Duclaux

**DECISION DU 6 JANVIER 2009
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Patrick Bourven, directeur interrégional, directeur départemental de l'équipement et de
l'agriculture de la Nièvre,**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure et notamment son article 62,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à l'établissement public Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial et notamment son article 37,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 nommant M. Patrick Bourven, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Patrick Bourven, directeur interrégional de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes de gestion courante suivants :

1. autorisations de circuler sur les digues et chemin de halage dans les conditions du décret du 6 février 1932 susvisé,
2. décisions d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
3. - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
 - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
4. tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France,

5. dans le cadre des CPER, contrats de projets, acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000€,
6. décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,
7. conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale 20 ha,
8. toute déclaration ou demande d'autorisation administrative, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation,
9. les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé,
10. En matière de marché :
 - engagement de procédure, signature et notification de marchés et actes s'y rapportant, justifiés par la continuité du service public de mise à disposition d'un réseau pour la navigation, par la satisfaction des besoins récurrents de fonctionnement de VNF ou par la mise en œuvre d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire
 - tout marché et actes s'y rapportant, qui s'impose par l'urgence avérée (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes....) ;
 - tous actes dont la signature d'un marché, en application de décision ou procédure engagée antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 16 décembre 2008 susvisé
11. tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires non constitutifs de droits réels du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 3 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

Article 2

Délégation est donnée à M. Patrick Bourven, directeur interrégional, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Bourven, délégation est donnée à M. Richard Siebert, directeur adjoint, et M. Vincent Cligniez, secrétaire général, afin de signer, dans les mêmes limites et conditions, tous actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 4

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 6 janvier 2009

Le directeur général

signé

Thierry Duclaux

DECISION DU 6 JANVIER 2009
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Marc Jacquet, délégué local, directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture de la Loire-Atlantique

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure et notamment son article 62,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008, relatif à l'établissement public Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial et notamment son article 37,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 nommant M. Marc Jacquet, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Loire-Atlantique,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Marc Jacquet, délégué local, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Loire-Atlantique à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes de gestion courante suivants :

1. autorisations de circuler sur les digues et chemin de halage dans les conditions du décret du 6 février 1932 susvisé,
2. décisions d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
3. - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
 - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
4. tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France,

5. dans le cadre des CPER, contrats de projets, acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000€,
6. décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,
7. conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale 20 ha,
8. toute déclaration ou demande d'autorisation administrative, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation,
9. les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé,
10. En matière de marché :
 - engagement de procédure, signature et notification de marchés et actes s'y rapportant, justifiés par la continuité du service public de mise à disposition d'un réseau pour la navigation, par la satisfaction des besoins récurrents de fonctionnement de VNF ou par la mise en œuvre d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire
 - tout marché et actes s'y rapportant, qui s'impose par l'urgence avérée (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes....) ;
 - tous actes dont la signature d'un marché, en application de décision ou procédure engagée antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 16 décembre 2008 susvisé ;
11. tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires non constitutifs de droits réels du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 3 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

Article 2

Délégation est donnée à M. Marc Jacquet, délégué local, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement M. Marc Jacquet, délégation est donnée à M. Jean Billaud chef du service transport, afin de signer, dans les mêmes limites et conditions, tous actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 4

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, 6 janvier 2009

Le directeur général

Signé
Thierry Duclaux

**DECISION DU 6 JANVIER 2009
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Georges Regnaud, délégué local, directeur départemental
de l'équipement de la Côte d'Or**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à l'établissement public Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial et notamment son article 37,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2007 nommant Monsieur Georges Regnaud, directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Georges Regnaud, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes de gestion courante suivants :

1. autorisations de circuler sur les digues et chemin de halage dans les conditions du décret du 6 février 1932 susvisé,
2. décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
3. - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
 - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

4. tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France,
5. dans le cadre des CPER, contrats de projets, acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000€,
6. décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,
7. conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale 20 ha,
8. toute déclaration ou demande d'autorisation administrative, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation,
9. les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé,
10. En matière de marché :
 - engagement de procédure, signature et notification de marchés et actes s'y rapportant, justifiés par la continuité du service public de mise à disposition d'un réseau pour la navigation, par la satisfaction des besoins récurrents de fonctionnement de VNF ou par la mise en œuvre d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire
 - tout marché et actes s'y rapportant, qui s'impose par l'urgence avérée (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes....) ;
 - tous actes dont la signature d'un marché, en application de décision ou procédure engagée antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 16 décembre 2008 susvisé ;
11. tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires non constitutifs de droits réels du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 3 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

Article 2

Délégation est donnée à M. Georges Regnaud, délégué local, directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Regnaud, délégation est donnée à M. François Bordas, adjoint au directeur, afin de signer, dans les mêmes limites et conditions, tous actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 4

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 6 janvier 2009

Le directeur général

Signé
Thierry Duclaux

**DECISION DU 6 JANVIER 2009
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Georges Roch, délégué local, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure et notamment son article 62,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret n°2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à l'établissement public Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial et notamment son article 37,

Vu l'arrêté du 20 août 2008 nommant M. Georges Roch, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Georges Roch, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes de gestion courante suivants :

1. autorisations de circuler sur les digues et chemin de halage dans les conditions du décret du 6 février 1932 susvisé,
2. décisions d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
3. - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
 - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

4. tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France,
5. dans le cadre des CPER, contrats de projets, acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000€,
6. décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,
7. conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale 20 ha,
8. toute déclaration ou demande d'autorisation administrative, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation,
9. les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé,
10. En matière de marché :
 - engagement de procédure, signature et notification de marchés et actes s'y rapportant, justifiés par la continuité du service public de mise à disposition d'un réseau pour la navigation, par la satisfaction des besoins récurrents de fonctionnement de VNF ou par la mise en œuvre d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire
 - tout marché et actes s'y rapportant, qui s'impose par l'urgence avérée (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes....) ;
 - tous actes dont la signature d'un marché, en application de décision ou procédure engagée antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 16 décembre 2008 susvisé ;
11. tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires non constitutifs de droits réels du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 3ans ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

Article 2

Délégation est donnée à M. Georges Roch, délégué local, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Roch, délégation est donnée à M. Jacques Espalieu, directeur adjoint, afin de signer, dans les mêmes limites et conditions, tous actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 4

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 6 janvier 2009

Le directeur général

signé
Thierry Duclaux

DECISION DU 6 JANVIER 2009
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Patrick Peirani, délégué local, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
du Lot-et-Garonne

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure et notamment son article 62,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret n°2008-13221 du 16 décembre 2008 relatif à l'établissement public Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial et notamment son article 37,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2008 nommant M. Patrick Peirani, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Lot-et-Garonne,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Patrick Peirani, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Lot-et-Garonne, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes de gestion courante suivants :

1. autorisations de circuler sur les digues et chemin de halage dans les conditions du décret du 6 février 1932 susvisé,

2. décisions d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,

3. - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

4. tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France,
5. dans le cadre des CPER, contrats de projets ou autres convention, acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000€ ,
6. décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,
7. conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale 20 ha,
8. toute déclaration ou demande d'autorisation administrative, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation,
9. les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé,
10. En matière de marché :
 - engagement de procédure, signature et notification de marchés et actes s'y rapportant, justifiés par la continuité du service public de mise à disposition d'un réseau pour la navigation, par la satisfaction des besoins récurrents de fonctionnement de VNF ou par la mise en œuvre d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire
 - tout marché et actes s'y rapportant, qui s'impose par l'urgence avérée (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes....) ;
 - tous actes dont la signature d'un marché, en application de décision ou procédure engagée antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 16 décembre 2008 susvisé ;
11. tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires non constitutifs de droits réels du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 3 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

Article 2

Délégation est donnée à M. Patrick Peirani, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Lot-et-Garonne, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Peirani, délégation est donnée à M. Jean-Charles Zanatta, directeur adjoint, afin de signer, dans les mêmes limites et conditions, tous actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 4

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 6 janvier 2009

Le directeur général

Signé
Thierry Duclaux

**DECISION DU 6 JANVIER 2009
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. André Horth, délégué local, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la
Haute-Marne**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure et notamment son article 62,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à l'établissement public Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial et notamment son article 37,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 nommant M. André Horth, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Marne,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. André Horth, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Marne à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes de gestion courante suivants :

1. autorisations de circuler sur les digues et chemin de halage dans les conditions du décret du 6 février 1932 susvisé,
2. décisions d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
3. - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
 - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

4. tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France,
5. dans le cadre des CPER, contrats de projets, acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000€,
6. décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,
7. conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale 20 ha,
8. toute déclaration ou demande d'autorisation administrative, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation,
9. les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé,
10. En matière de marché :
 - engagement de procédure, signature et notification de marchés et actes s'y rapportant, justifiés par la continuité du service public de mise à disposition d'un réseau pour la navigation, par la satisfaction des besoins récurrents de fonctionnement de VNF ou par la mise en œuvre d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire
 - tout marché et actes s'y rapportant, qui s'impose par l'urgence avérée (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes....) ;
 - tous actes dont la signature d'un marché, en application de décision ou procédure engagée antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 16 décembre 2008 susvisé ;
11. tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires non constitutifs de droits réels du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 3 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

Article 2

Délégation est donnée à M. André Horth, délégué local, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Marne, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Horth, délégation est donnée à M. Gérard Desportes, directeur adjoint et à M. Michel Thomas, chef du service des voies navigables et sécurité, afin de signer, dans les mêmes limites et conditions, tous actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 4

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 6 janvier 2009

Le directeur général

signé

Thierry Duclaux

DECISION DU 6 JANVIER 2009
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Mme Monique Novat, déléguée locale, directrice départementale
de l'équipement de Saône-et-Loire

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure et notamment son article 62,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à l'établissement public Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial et notamment son article 37,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2006 nommant Mme Monique Novat, directrice départementale de l'équipement de Saône-et-Loire,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Monique Novat, déléguée locale de Voies navigables de France, directrice départementale de l'équipement de Saône-et-Loire, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, les actes de gestion courante suivants :

1. autorisations de circuler sur les digues et chemin de halage dans les conditions du décret du 6 février 1932 susvisé,
2. décisions d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
3. - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
 - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

4. tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France,
5. dans le cadre des CPER, contrats de projets, acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000€,
6. décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,
7. conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale 20 ha,
8. toute déclaration ou demande d'autorisation administrative, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation,
9. les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé,
10. En matière de marché :
 - engagement de procédure, signature et notification de marchés et actes s'y rapportant, justifiés par la continuité du service public de mise à disposition d'un réseau pour la navigation, par la satisfaction des besoins récurrents de fonctionnement de VNF ou par la mise en œuvre d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire
 - tout marché et actes s'y rapportant, qui s'impose par l'urgence avérée (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes....) ;
 - tous actes dont la signature d'un marché, en application de décision ou procédure engagée antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 16 décembre 2008 susvisé ;
11. tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires non constitutifs de droits réels du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 3 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares,

Article 2

Délégation est donnée à Mme Monique Novat, déléguée locale, directrice départementale de l'équipement de Saône-et-Loire, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique Novat, délégation est donnée à M. Alain Robez, adjoint à la directrice, afin de signer, dans les mêmes limites et conditions, tous actes mentionnés à l'article 1^{er}

Article 4

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 6 janvier 2009

Le directeur général

signé

Thierry Duclaux